

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0094

Thème : Voirie

Arrêté permanent réglementant le stationnement en zone blanche, bleue et payante sur l'ensemble de la commune

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 417-3 et 417-12,

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DELIB0061 en date du 25 septembre 2023 relative à l'instauration du stationnement payant sur le parking de la Gare RER de Bry-sur-Marne,

Vu l'arrêté municipal n° 2024ARR0313 en date du 26 août 2024 relatif au stationnement en zones blanche, bleue et payante sur l'ensemble de la commune,

Considérant la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs et de permettre une rotation des véhicules dans certains secteurs particulièrement fréquentés afin de faciliter le partage de l'espace public et de garantir la sécurité et la commodité de la circulation et le stationnement dans lesdits secteurs,

Considérant la nécessité d'encourager la rotation des véhicules en périphérie du centre-ville, autour de la Mairie, autour de la gare RER et entre l'hôpital Saint-Camille et le groupe scolaire Paul Barilliet,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la réglementation du stationnement dans certains secteurs très fréquentés et d'instituer des emplacements de stationnement spécifiques réservés à certaines catégories de véhicules afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté n°2024ARR0313 du 26 août 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne est réglementé dans les zones et sur les emplacements suivants :

1. Zone bleue : Stationnement en centre-ville.
2. Zone blanche : Stationnement en périphérie du centre-ville
 - o « Zones marchés » situées dans l'emprise « zone blanche » et réservées aux activités du marché pour permettre aux commerçants de décharger et charger leurs marchandises.

3. Zone payante : Stationnement dans le parking de la gare du RER situé sur les parcelles cadastrales M0061, M0062, M0063, M0074, M0077 et M0106.

ARTICLE 3 : Les règles de stationnement en « zone bleue » :

- a) Le stationnement dans les « zones bleues » est autorisé uniquement sur les places matérialisées par un marquage au sol de couleur bleue.
- b) Le stationnement dans les « zones bleues » est limité à 1 heure et 30 minutes entre 09h00 et 12h30 et entre 14h00 et 19h00, sauf les dimanches et jours fériés.
- c) Un disque de stationnement spécifique, indiquant l'horaire d'arrivée, doit être obligatoirement placé de manière visible sous le pare-brise.
- d) Ces règles de stationnement ne s'appliquent pas sur les emplacements spécifiquement réglementés, tel que les places pour personnes à mobilité réduite (PMR), les zones de livraison, les arrêts minute et le transport de fonds.
- e) Les zones suivantes sont règlementées en « zone bleue » :

Voie	Tronçon
Rue Daguerre	N°20 et 20bis
Grande Rue Charles de Gaulle	Parvis de la Mairie et Marché
Rue Jules Benoît	Toute la rue
Grande rue Charles de Gaulle	A partir du n° 4 et jusqu'à la fin de la rue
Rue Noisy-le-Grand	N° 2 et jusqu'à la fin de la rue
Rue Noisy-le-Grand	Côté collège Saint Thomas de Villeneuve
Rue Noisy-le-Grand	Le long du Square de Lattre de Tassigny
Rue de la République	Toute la rue
Rue Léopold Bellan	N° 1 bis, 2, 2 bis
Rue Favier	N° 1, 2 et 3
Place Devinck	Toute la place
Rue du Sergent Hoff	N° 3 et 5 et au long de l'école St Thomas et la place Devinck
Rue de Cherbourg	Dans la partie comprise entre la rue du Maréchal Joffre et la rue Jules Ferry
Rue Jean Grandel	Au long de l'îlot central, côté du boulevard du Général Galliéni
Boulevard du Général Galliéni	Dans sa partie comprise entre la rue de Noisy-le-Grand et la place Carnot
Place Carnot	Toute la place
Boulevard du Général Galliéni	Dans la partie comprise entre la place Carnot et l'avenue Etienne de Silhouette
Boulevard du Général Galliéni	N° 54 (Maison de la Petite Enfance)
Boulevard Pasteur	N° 200 et en face
Boulevard Pasteur	N° 230/232 (voie de desserte)
Boulevard Pasteur	Parking public Georges Méliès
Rue Paul Barilliet	Toute la rue
Rue du 4 ^{ème} Zouaves	N°17 sur 3 places
Rue du 2 Décembre 1870	N°9 au 19 sur 9 places

ARTICLE 4 : Les règles de stationnement en « zone blanche » :

- a) Le stationnement dans les « zones blanches » est autorisé uniquement sur les places matérialisées par un marquage au sol de couleur blanche.
- b) Le stationnement dans les « zones blanches » est limité à :
 - o Une demi-journée du lundi au samedi entre 9h00 et 12h30 et entre 14h00 et 19h00.
 - o 72h pour les résidents et toute personne exerçant une activité professionnelle à titre permanent à Bry-sur-Marne, dont les véhicules sont déclarés en Mairie et munis de disque fourni par les services municipaux (se renseigner à la Mairie pour connaître les modalités d'enregistrement et d'obtention du disque spécifique).
- c) Un disque de stationnement indiquant l'horaire d'arrivée doit être apposé de manière visible sous le pare-brise du véhicule.
- d) Ces règles de stationnement ne s'appliquent pas sur les emplacements spécifiquement réglementés, tel que les places pour personnes à mobilité réduite (PMR), les zones de livraison, les arrêts minute et le transport de fonds.
- e) Les zones suivantes sont réglementées en « zone blanche » par le présent arrêté :

Voie	Tronçon
Avenue du Général Leclerc	1 à 3
Rue Daguerre	N°2 - 18, des deux côtés
Grande Rue Charles de Gaulle/rue Félix Faure	Parking de la Mairie
Grande rue Charles de Gaulle	Devant le jardin Paul Berthet
Rue Léopold Bellan	N° 3/4 jusqu'à la fin de la rue
Rue Favier	N° 4/5 jusqu'à la fin de la rue
Rue du Colombier	Toute la rue
Rue du Four	Toute la rue
Rue du Sergent Hoff	N° 2 jusqu'à la fin de la rue, côté pairs
Rue du Maréchal Foch	Du début de la rue, rond-point du château et jusqu'à l'intersection avenue de Rigny
Rue du Maréchal Joffre	Toute la rue côté impair
Rond-point de Cherbourg	Tout le rond-point
Rue de Cherbourg	Entre la rue Jules Ferry et l'avenue Georges Clémenceau (côté impair)
Place du 8 mai 1945	Toute place
Rue Jean Grandel	N° 1 à 25, toute la rue côté impair (actuellement une interdiction de stationner devant le 25...)
Rue de la Paix	N° 2 à 10, toute la rue côté pair
Rue de Reims	Toute la rue côté impair entre rue Jean Grandel et boulevard du Général Galliéni
Rue de Reims	Entre la place du 11 novembre et boulevard du Général Galliéni
Rue du 26 août 1944	N° 67, parking entre Gymnase Léopold Bellan et Tennis-Club
Boulevard du Général Galliéni	A partir de la gare RER et jusqu'à la limite de Noisy-le-Grand au N° 78 rue des Ormes
Rue Jules Ferry	Toute la rue
Rue des Ormes (côté pair)	Entre le n° 20 et l'avenue Georges Clemenceau
Avenue Georges Clemenceau	Toute l'avenue
Avenue Georges Clemenceau boulevard Pasteur	Tout le parking

Parking Cimetière	Tout le parking
Rue du 2 Décembre 1870	Tronçon compris entre la rue des Pères Camilliens jusqu'à la raquette de retournement
Rue du 2 Décembre 1870	Tout le parking
Rue des Pilotes	Toute la rue
Rue des Pères Camilliens	Toute la rue
Parking de l'Europe	N° 5 (crèche des Kangourous)
Rue du Pressoir	Toute la rue
Rue Félix Faure	Face au N° 3
<i>Rue Félix Faure (*)</i>	Face au N° 5ter au N° 9
<i>Avenue de Rigny (*)</i>	Du N° 9 à l'intersection du quai Victor Berrière
Avenue de Rigny	N° 11 à l'intersection rue Paul Barilliet
Rue des Templiers	N° 2 au 14 entre av. Georges Clemenceau et rue de la Croix aux Biches
Place de la Gare	Toute la place
Rue de la Gare	Tronçon compris entre la place de la Gare et la rue Henri Cahn/rue Du 4 ^{ème} Zouaves

(*) *des restrictions supplémentaires s'appliquent les mercredis et/ou dimanches*

d) Les règles particulières de stationnement en « **zone blanche** » sur le marché :

- Le stationnement sur le parking de la place de la Mairie est limité à 1h30 les dimanches entre 7h00 et 12h00.

- Le stationnement rue Félix Faure entre le n° 5ter et le n° 9 est interdit les mercredis et dimanches de 6h00 à 8h00 et de 12h00 à 14h00, à l'exception des véhicules des commerçants du marché (détenteurs d'une autorisation de stationnement délivrée par le gestionnaire en charge du marché).

- Le stationnement avenue de Rigny entre le n° 9 et jusqu'à l'intersection du quai Victor Berrière est interdit les mercredis et dimanches de 06h00 à 14h00, à l'exception des véhicules des commerçants du marché.

ARTICLE 5 : Les règles de stationnement en « **zone payante** » :

a) Le stationnement dans les « zones payantes » est autorisé uniquement sur les places matérialisées par un marquage au sol de couleur blanche.

b) La durée autorisée et le forfait post stationnement sont fixé par la délibération n°2023DELIB0061 du 25/09/2023.

c) Les zones suivantes sont règlementées en « zone payante » :

Voie	Tronçon	Références parcellaires
Avenue Etienne de Silhouette	Parking de la gare RER	M0061 – M0062 - M0063 - M0074 M0077- M0106

ARTICLE 6 : Sur toutes les autres voiries communales, en dehors des zones et emplacements cités aux articles précédents, le code de la route s'applique et la durée maximale de stationnement est limitée à 7 jours par l'article R.417-12.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 8 : Les panneaux de signalisation seront posés et maintenus en place sous la responsabilité des services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Noisy-le-Grand,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité de Bry-sur-Marne.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le vendredi 24 mars 2025

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint au Maire Pierre Leclerc



PUBLIE LE 28 mars 2025